

Décision n° **0005** /MENFC

Portant organisation de l'examen du Certificat d'Études Primaires, session 2024.

**Le Ministre de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique**

**VISAS**

Vu la Charte de la Transition ;

**SG**

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°16-66 du 09 août 1966 portant organisation générale de l'Enseignement dans la République du Gabon ;

**IGS**

Vu la loi n°21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables dans l'enseignement privé ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche ;

Vu le décret n°508/PR/MENIC du 04 juin 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des écoles ;

**DGESN**

Vu le décret n°632/PR/MENESRSI du 10 août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

**DGEC**

Vu le décret n°405/PR/MENESETFPCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

**DCAJ**

Vu le décret n°448/PR/MENSRI du 19 avril 2013 fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Certificat d'Etudes Primaires ;

Vu le décret n°0040/PR/MENETP du 07 janvier 2015 portant modification et suppression de certaines dispositions du décret n°448/PR/MENSRI du 19 avril 2013, fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Certificat d'Etudes Primaires ;

Vu l'arrêté 001810/MEN du 10 août 2005 portant réorganisation des Enseignements du Premier Degré en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°000018/MENFC du 02 mars 2020 fixant la composition et les attributions des coordinations chargées de la gestion et de l'organisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires ;

Vu l'arrêté n°000050 du 19 juin 2020 fixant les taux et les modalités de paiement des frais de pénalités, aux examens de l'Enseignement Général et de délivrance des attestations de réussite, des relevés de notes et des diplômes ;

Vu l'arrêté n°0013/MENFC du 14 juillet 2023 fixant le calendrier de l'année scolaire 2023-2024 en République Gabonaise ;

Vu la charte du 25 mars 2020 relative aux règles de déontologie administrative applicables aux personnels intervenant dans la préparation, l'organisation et le déroulement des examens et concours ;

Vu la décision n°003514/MENESRSI/SG/DGEC/DB/DE du 03 décembre 2010 portant modification de la décision n°233/MENJSL/DG/SDGESP du 07 février 1979 portant création des droits d'inscription aux examens du Ministère en charge de l'Education Nationale ;



Vu la décision n°0002/MENFC du 25 septembre 2023 fixant le calendrier des examens et concours de l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu le décret n°0007/PT/PR du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°0011/PT/PR/PM du 11 septembre 2023 ;

Vu les nécessités de service ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision, prise en application des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du décret n°0040/PR/MENETP du 07 janvier 2015 susvisé, porte organisation de l'examen du Certificat d'Études Primaires, en abrégé CEP, Session 2024.

**Article 2 :** Le CEP comporte uniquement des épreuves écrites.

**Article 3 :** Sont candidats à l'examen du Certificat d'Études Primaires :

- les élèves non détenteurs dudit diplôme, inscrits en classe de 5<sup>ème</sup> année des établissements d'enseignement primaire publics et privés ;
- toute personne non scolarisée et âgée de plus de 16 ans.

**Article 4 :** Les candidats scolarisés sont dits candidats officiels et les non scolarisés sont dits candidats libres.

**Article 5 :** Les inscriptions se font exclusivement et gratuitement en ligne, dans l'ensemble des Circonscriptions scolaires et Bases pédagogiques qui ont une action de contrôle de la conformité des informations communiquées par les établissements et les candidats libres.

Les inscriptions sont ouvertes du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 inclus.

Le registre y relatif est clos le vendredi 08 mars 2024.

Les Directeurs d'Académie Provinciale, les Chefs des Circonscriptions scolaires et les Chefs de Bases pédagogiques statuent sur la recevabilité des candidatures.

**Article 6 :** Les inscriptions s'effectuent selon le protocole ci-après :

- chaque Chef de Circonscription scolaire et/ou de Base pédagogique retire les formulaires d'inscription auprès de la Direction Générale des Examens et Concours, en abrégé DGEC et les met à la disposition des Directeurs d'écoles ;
- le Directeur d'école transmet au Chef de Circonscription scolaire ou Chef de Base pédagogique les formulaires d'inscription dûment remplis et signés par les parents des candidats, accompagnés des pièces constitutives du dossier, ainsi que la liste nominative des candidats de son établissement ;
- chaque Directeur d'école procède à l'inscription en ligne de l'ensemble des candidats de son établissement, sous la supervision de son chef hiérarchique. A l'issue de cet exercice, le Chef d'établissement édite les fiches de préinscription, procède à la vérification et aux corrections éventuelles ;
- chaque Chef de Circonscription scolaire ou de Base pédagogique procède à la mise à jour et à la validation définitive des candidatures.

**Article 7 :** En vue de son orientation en classe de sixième, tout candidat scolarisé, quelle que soit sa moyenne de classe, choisit, par le canal de ses parents et dans l'ordre de préférence, au maximum trois établissements d'enseignement secondaire général relevant de la zone pédagogique de son établissement d'origine, prioritairement ceux de son ordre d'enseignement, proches de son lieu d'habitation.



Tout parent émettant le vœu de voir son enfant être orienté dans un établissement confessionnel ou dans un établissement privé reconnu d'utilité publique, s'engage à payer personnellement la totalité des frais de scolarité.

**Article 8 :** Chaque candidat libre valide son inscription au sein de la Circonscription scolaire dont dépend son centre de composition.

**Article 9 :** Les montants des frais de participation sont fixés ainsi qu'il suit :

- 10 000 Frs CFA pour les candidats nationaux libres ou scolarisés dans un établissement non reconnu d'utilité publique ;
- 15 000 Frs CFA pour les candidats de nationalité étrangère scolarisés dans un établissement public ;
- 20 000 Frs CFA pour les candidats libres de nationalité étrangère ou scolarisés dans un établissement non reconnu d'utilité publique.

Les enfants d'enseignants de nationalité étrangère contractuels de l'État et scolarisés dans un établissement public ou reconnu d'utilité publique sont exemptés du paiement des frais de participation, sur présentation des pièces justificatives ci-après :

- une (1) copie du contrat liant le parent à l'Etat gabonais ;
- une (1) copie de la présence au poste du parent ;
- une preuve de filiation, soit l'acte de naissance du candidat, soit un certificat de tutorat délivré par le tribunal.

**Article 10 :** Le dossier d'inscription au CEP comprend :

- un (1) formulaire d'inscription à télécharger sur la plateforme [www.examensgabon.com](http://www.examensgabon.com) ;
- deux (2) photos d'identité récentes et identiques ;
- une (1) copie de l'acte de naissance ou de jugement supplétif certifiée conforme à l'original ;
- une (1) copie de l'attestation de réussite au CEP, document obligatoire pour les candidats déjà certifiés ;
- un (1) récépissé de paiement des frais de participation délivré par le Trésor Public, pour les candidats non exemptés.

**Article 11 :** Les dossiers des élèves retardataires des établissements privés autorisés à ouvrir et ceux des candidats libres sont frappés d'une pénalité de 5 000 Frs CFA par candidat et par semaine de retard à reverser auprès des chefs de circonscription scolaire.

Tout établissement privé responsable de la rétention du dossier d'un candidat comme moyen de pression pour le paiement des frais de scolarité, doit répondre de ses actes. De même, tout établissement rendu coupable d'extorsion de fonds, de quelque nature que ce soit, auprès d'un candidat au nom de la DGEC est poursuivi et puni par les lois en vigueur.

**Article 12 :** Après impression du registre, les réclamations portant sur l'état civil de tout candidat font l'objet d'une pénalité de 2 000 Frs CFA. La pénalité liée à l'état civil du candidat est imputable à l'établissement.

Tous les changements sur le centre de composition et l'établissement d'accueil doivent se faire par la DGEC avant la clôture et l'impression du registre.

**Article 13 :** Les épreuves dont la pondération est de 60 points pour chacune d'elles, se déroulent le mardi 14 mai 2024, selon le chronogramme ci-après :

| Épreuves                | Horaires    |
|-------------------------|-------------|
| Problèmes Mathématiques | 9h00-10h00  |
| Etude de texte          | 10h30-12h00 |
| Questions de cours      | 13h00-14h00 |



**Article 14 :** Le Chef de Circonscription scolaire coordonne, en sa qualité de Superviseur Général, l'ensemble des centres d'examen selon les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté n°000018/MENFC du 02 mars 2020, susvisé.

**Article 15 :** Le chef de Base pédagogique est le Superviseur des centres de composition de son bassin pédagogique.

**Article 16 :** Le centre de composition est placé dans un établissement scolaire public ou privé reconnu d'utilité publique.

Le Président du centre de composition est désigné parmi les encadreurs pédagogiques du premier degré, les personnels de la Direction d'Académie Provinciale, de la Circonscription scolaire ou de la Base pédagogique.

Le Président du centre de composition est assisté d'un secrétariat, de surveillants des salles, de zones et des entrées.

**Article 17 :** Le Chef d'établissement qui accueille le centre de composition assure la fonction de Vice-Président du Centre selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté n°000018/MENFC du 02 mars 2020, susvisé.

**Article 18 :** La correction des copies est faite sous anonymat.

Le centre de correction, qui peut compter en son sein plus d'un secrétariat, est placé dans un établissement secondaire public ou privé reconnu d'utilité publique où se déroulent les corrections de toutes les épreuves écrites en provenance des différents centres de composition qui lui sont rattachés.

A l'intérieur du pays, les centres de correction sont établis dans les plus grands établissements secondaires publics de la capitale provinciale.

**Article 19 :** La liste des trente-deux (32) centres de correction est arrêtée ainsi qu'il suit :

| Province     | Nombre | Centre                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Estuaire     | 19     | <b>Circonscription scolaire Libreville Nord (3)</b><br>- CES d'AKANDA<br>- CES Louis BIGMAN<br>- Lycée MIKOLONGO                                                                                                                                          |
|              |        | <b>Circonscription scolaire Libreville Sud (6)</b><br>- CES BATAVEA<br>- CES d'AWENDJE<br>- CES Cité DAMAS<br>- CES Plaine Niger<br>- CES Raymond BOUCKAT<br>- Lycée Paul EMANE EYEGHE                                                                    |
|              |        | <b>Circonscription scolaire Libreville Est (6)</b><br>- Lycée Montalier<br>- Lycée Jean Hilaire AUBAME EYEGHE<br>- Lycée DJOUE DABANY<br>- Lycée Mohamed ARISSANI<br>- Lycée Privé Vincent de Paul NYONDA<br>- Lycée Privé de Nzeng-Ayong Fondation MBELE |
|              |        | <b>Circonscription scolaire Libreville Centre (2)</b><br>- CES Mgr. BESSIEUX<br>- CES du Centre (9 étages)                                                                                                                                                |
|              |        | <b>Circonscription scolaire Estuaire (2)</b><br>- Complexe Scolaire de BIKELE<br>- Lycée Lubin Martial NTOUTOUME OBAME                                                                                                                                    |
| Haut-Ogooué  | 2      | - CES Mamadou LEWO<br>- Lycée Eugène Marcel AMOGHO                                                                                                                                                                                                        |
| Moyen-Ogooué | 1      | - Lycée Charles MEFANE                                                                                                                                                                                                                                    |



| Province        | Nombre | Centre                                                                               |
|-----------------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Ngounié         | 2      | - Lycée Albert Martin SAMBAT<br>- Lycée Jean Jacques BOUCAVEL                        |
| Nyanga          | 1      | - Lycée Général Nazaire BOULINGUI                                                    |
| Ogooué-Ivindo   | 1      | - Lycée Alexandre SAMBAT                                                             |
| Ogooué-Lolo     | 1      | - Lycée Jean Stanislas MIGOLET                                                       |
| Ogooué-Maritime | 3      | - CES du Parc<br>- Collège & Lycée RAPONDA WALKER<br>- Lycée Joseph AMBOUROUET AVARO |
| Woleu-Ntem      | 2      | - CES Edouard EKOGHA MENGUE<br>- Lycée Richard NGUEMA BEKALE                         |

**Article 20 :** Dans chaque discipline, les corrections sont supervisées par deux harmonisateurs désignés parmi les encadreurs pédagogiques, garants du bon déroulement des corrections, ils doivent, entre autres :

- organiser et diriger les réunions d'entente et d'harmonisation ;
  - veiller à la bonne utilisation des outils d'évaluation à savoir : corrigés et grilles de correction qu'ils mettent à la disposition des correcteurs pour aboutir à des notes chiffrées les plus objectives possibles ;
  - procéder au sondage, tout au long du processus de correction, de 10% des copies corrigées par chaque enseignant, et aux remédiations nécessaires auprès des correcteurs.
- Les autres prérogatives de l'harmonisateur sont contenues dans le Guide Pratique mis à sa disposition par la Direction Générale des Examens et Concours.

**Article 21 :** Le Président du centre de correction, désigné parmi les Inspecteurs Pédagogiques du premier degré, est en outre Président du Jury.

Le détail de ses attributions est contenu dans les dispositions de l'article 19 de l'arrêté n°000018/MENFC du 02 mars 2020, susvisé.

**Article 22 :** Les Directeurs d'école mettent à la disposition des Chefs de Circonscription scolaire et des Chefs de Base pédagogique, et au fur et à mesure de l'intégration des paliers, les moyennes de leurs élèves de 5<sup>e</sup> année.

Les moyennes annuelles doivent être disponibles au plus tard deux semaines avant la phase écrite du CEP. Les chefs de Circonscription scolaire et les chefs de Base pédagogique, à leur tour, mettent à la disposition des centres de correction, les relevés des moyennes annuelles dûment renseignés, en s'appuyant sur l'organisation mise en place par la DGEC pour les opérations d'inscription.

**Article 23 :** Au terme de l'année scolaire et avant l'examen du CEP, les moyennes annuelles doivent être publiées, par affichage aussi bien dans les Circonscriptions scolaires, les Bases pédagogiques que dans les écoles. Un fichier numérique des notes, sous le format Excel, est mis à la disposition de la DGEC deux (2) semaines avant le début des épreuves écrites.

**Article 24 :** Les Présidents, Vice-présidents et les membres des Secrétariats des centres de composition sont désignés par une décision du Ministre en charge de l'Education Nationale, sur proposition du Directeur Général des Examens et Concours.

**Article 25 :** Les Correcteurs, les Surveillants des salles de composition, les Surveillants des entrées et des zones sont désignés par une décision du Gouverneur de Province, sur proposition du Directeur d'Académie Provinciale.

**Article 26 :** Tout membre de jury ou agent de l'administration reconnu coupable de fraude ou portant atteinte aux dispositions de la Charte de Déontologie perd ses droits aux vacations et de participation aux jurys d'examens pendant cinq (5) ans au moins, puis est traduit en Conseil de Discipline.



**Article 27 :** Tout candidat pris en flagrant délit de fraude est aussitôt expulsé de la salle de composition et confié au Président du Centre à qui il revient de sanctionner l'indélicat.

**Article 28 :** Sont déclarés admis au Certificat d'Etudes Primaires, tous les candidats dont la sommation des notes obtenues donne une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

**Article 29 :** Les réclamations relatives aux résultats du CEP sont formulées par les Directeurs d'école, pour les candidats officiels, par la Circonscription scolaire pour les candidats libres et déposées au centre de correction, du lundi 27 au vendredi 31 mai 2024.

Elles portent exclusivement sur les aspects suivants :

- l'état-civil du candidat en fournissant une copie lisible de l'acte de naissance ;
- le numéro d'identification ;
- le report des notes ;
- le total des points ;
- le basculement non effectif des notes du candidat ;
- la confusion sur le centre de composition.

**Article 30 :** Un procès-verbal signé par le Président du Jury fixe la liste des candidats déclarés admis au Certificat d'Etudes Primaires.

**Article 31 :** Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services, le Directeur Général de l'Enseignement Scolaire et Normal, le Directeur Général des Examens et Concours, les Directeurs d'Académies Provinciales, les Chefs de Circonscription scolaire et les Chefs de Base pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application de la présente décision.

**Article 32 :** La présente décision, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **06 NOV. 2023**

Le Ministre



Camélia NTOUTOUME-LECLERCQ

**Ampliations :**

|                                                    |      |
|----------------------------------------------------|------|
| - Ministre                                         | 1    |
| - Gouverneurs                                      | 9    |
| - SG                                               | 1    |
| - IGS                                              | 1    |
| - DGESN                                            | 1    |
| - DGEC                                             | 1    |
| - DCAJ                                             | 1    |
| - DAP                                              | 9    |
| - Circonscriptions Scolaires                       | 24   |
| - Etablissements secondaires centres de correction | 32   |
| - Archives                                         | 2    |
| - Chrono                                           | 1/83 |